

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

423/2025

**OBJET :** Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires

Travaux coulage de chape avec tracteur + semi-remorque – Place de la Tour – 20 rue Georges Clemenceau

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise SOPRECO CHAPE – ZI Des Champs Levreaux – 18500 FOECY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux de coulage de chape avec un tracteur + semi-remorque, 20 rue Georges Clemenceau et Place de la Tour, le 04 juillet 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1 :** L'entreprise SOPRECO CHAPE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de coulage de chape, 20 rue Georges Clemenceau et Place de la Tour, le 04 juillet 2025 ;

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, l'entreprise est autorisée à réserver 2 emplacements au droit du 8 place de la Tour afin de stationner le tracteur et la semi-remorque. Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur ces emplacements réservés.

Afin de repartir de la Place de la Tour, l'entreprise est autorisée, à titre exceptionnel et en présence de la Police Municipale, à prendre la Rue de la Résistance et la Rue de la Pierre (partie située entre le Faubourg Saint-Roch et la Rue de la Résistance) à contre sens. La circulation de tous véhicules et des piétons sera interdite dans ces deux rues afin que le camion puisse circuler ;

**Article 3 :** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4 :** La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début des travaux ;

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte  
  
Publié ou notifié le 30 JUIN 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 11 JUIL. 2025

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 26 juin 2025

Par délégation du Maire,

L'Adjoint



Philippe SEGUY